Le régime actuel de la réglementation des prix en France

Autor(en): **Société fiduciaire de contrôle et de révision**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **21 (1941)**

Heft 1

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE RÉGIME ACTUEL DE LA RÉGLEMENTATION DES PRIX EN FRANCE

La circulaire N° 50 du 30 novembre 1940 de la Chambre de Commerce Suisse en France a indiqué les principes du système actuel de réglementation des prix. Depuis cette date, deux innovations importantes ont quelque peu modifié la physionomie générale de la législation en vigueur : l'application du système des marges bénéficiaires au commerce de gros et de détail et la nouvelle procédure d'augmentation et de fixation des prix.

Nous indiquerons les grandes lignes de chacune de ces deux réformes. Nous rendrons ensuite compte d'un jugement important relatif au prix des marchandises d'occasion.

***

La loi du 21 octobre 1940 avait bloqué le prix de tous les produits et services au 1er septembre 1939. Des exceptions n'étaient prévues que dans certains cas limités.

Une décision du Comité Central de Surveillance des Prix du 9 novembre 1939 autorisa néanmoins les commerçants à incorporer dans leurs prix les hausses pratiquées par leurs fournisseurs, en vertu d'autorisations régulières de majoration. Cette incorporation ne pouvait être effectuée qu'en valeur absolue, c'est-à-dire avec la seule adjonction au prix d'achat de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions. Ce système avait le grave inconvénient de laisser diminuer, au fur et à mesure des majorations, la marge des bénéfices du revendeur, au point de ne pas lui permettre de couvrir ses frais généraux.

Pour éviter ce danger, une circulaire du 3 janvier 1941 substitue à ce système de la hausse en valeur absolue le système plus souple des marges bénéficiaires calculées en pourcentage sur le prix de vente. Une enquête fut entreprise. Elle touche aujourd'hui à sa fin.

L'arrêté du 20 mai 1941 (publié dans le « Journal Officiel » n° 144 du 25 mai 1941) fait, pour la première fois, l'application de ce nouveau système aux commerçants grossistes et détaillants.

En ce qui concerne les grossistes, est considérée comme marge de marque brute la différence entre le prix de vente au commerçant détaillant et le prix d'achat au fabricant ou au producteur, majoré, le cas échéant, de la taxe à la production, des droits d'octroi et des frais de transport, lorsqu'ils sont mis à leur charge.

Pour les détaillants, la marge de marque brute sera la différence entre le prix de vente au consommateur et le prix d'achat au producteur, au fabricant et au grossiste majoré également, lorsqu'ils restent à leur charge, de la taxe à la production, des droits d'octroi et des frais de transport.

Le texte prévoit que des arrêtés préciseront, pour chaque article, les marges limites de marques brutes (1).

(1) Des arrêtés sont actuellement intervenus dans les commerces suivants :

Légumes	(Arrêté du 19 mai - . O. S. P. 23 mai)
Fruits nouveaux	(— 20 — - — 30 —)
Légumes (nouveau texte)	(— 22 — - — 30 —)
Chaussures	(— 27 — - — 30 —)
Cuirs	(— 27 — - — 30 —)
Maroquinerie	(— 27 — - — 30 —)
Quincaillerie	(— 27 — - — 30 —)
Cycles	(— 27 — - — 30 —)
Légumes (nouveau texte)	(— 29 — - — 30 —)
Courgettes, fèves et blettes	(— 4 juin - — 6 juin)
Fruits nouveaux	(— 4 — - — 6 —)
Epicerie	(— 3 — - — 6 —)
Chapellerie et modes	(— 5 — - — 6 —)
Commerce de la confection, habillement, nouveauté	(— 3 — - — 6 —)
Commerce de la mercerie et de la bonneterie	(— 3 — - — 6 —)
Appareils, fournitures et surfaces sensibles pour la photographie	(— 3 — - — 6 —)
Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et horlogerie	(— 3 — - — 6 —)
Commerce de lingerie, chemiserie, blanc, ceintures, corsets, gaines, fleurs et colifichets achetés et revendus en l'état	(— 3 — - — 6 —)

Le taux limite le plus fréquemment appliqué semble être 10 et 15 p. 100 pour les grossistes, 25 à 33 p. 100 pour les détaillants.

Il est à noter qu'aucun pourcentage de bénéfices n'est prévu pour les demi-grossistes. L'arrêté du 20 mai prend soin de préciser que leur rémunération qui, pour le moment, reste libre, ne pourra, en aucun cas, avoir pour conséquence d'augmenter la différence entre le prix d'achat au producteur et le prix de vente au consommateur, tels qu'ils résultent des taux limites prévus par les arrêtés d'application. Pratiquement donc, elle s'imputera sur le bénéfice du détaillant et, éventuellement, du grossiste.

Remarquons enfin qu'aucun texte n'a encore prévu l'application du système des marges bénéficiaires aux producteurs. Nous croyons savoir que rien de tel n'est envisagé pour le moment.

Seul le commerce est donc actuellement visé.

***

Sous le régime général de la loi du 21 octobre 1940, les demandes d'augmentation et de fixation de prix étaient portées directement par les intéressés devant les services responsables. La loi laissait seulement aux Comités d'Organisation la possibilité de saisir le Comité Central des prix pour l'augmentation du prix de certains produits. Une circulaire N° 1.816 du 24 avril 1941, a modifié ce régime. Elle distingue trois catégories de produits : les produits dits « étalons », les produits secondaires et les produits nouveaux.

Par produits étalons, il faut entendre soit des produits de base finis ou semi-finis, soit des produits types de fabrication suivie et de large production, soit enfin des produits de consommation courante présentant un intérêt général. Le prix de cette première catégorie de produits est fixé par le Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour la deuxième catégorie, c'est-à-dire les produits secondaires dérivés des produits « étalons », le pouvoir de décision appartient au Service des prix après accord du représentant du Secrétaire d'Etat intéressé et du représentant du Comité Central des prix.

Pour ces deux premières catégories, la loi a prévu l'intervention des Comités d'Organisation qui devront eux-mêmes et dans une forme déterminée, présenter les demandes de fixation et d'augmentation de prix de chacune des branches d'industrie relevant de leur activité.

Cette nouvelle procédure ne s'applique pas aux entreprises jouissant d'un monopole de fait ou aux entreprises pratiquant à qualité égale des prix inférieurs aux prix limites autorisés et qui désirent supprimer cet écart.

Restent enfin les produits nouveaux. Les Comités d'Organisation ont le pouvoir sinon de fixer, du moins de déterminer et d'homologuer, le prix des produits ayant, depuis le 1er septembre 1939, subi des modifications dans leur forme, leur présentation, leur composition ou leur qualité.

Leur action varie donc selon la nature des produits, mais dans tous les cas et c'est l'essentiel, ils se substituent au producteur, afin d'assurer la prédominance de l'intérêt corporatif sur les intérêts particuliers. Cette décision marque donc par là même une étape importante dans l'organisation de la profession.

***

Un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine du 30 avril 1941 (« Gazette du Palais » du 23 mai 1941) vient, pour la première fois, de décider que la loi du 21 octobre 1940 posant les principes de la nouvelle réglementation des prix était applicable aux marchandises d'occasion. Cette jurisprudence est en opposition avec l'unanimité de la doctrine, mais nous croyons néanmoins savoir qu'elle est conforme à la politique actuellement suivie en matière de prix.

Il est à craindre que cette extension du champ d'application de la loi du 21 octobre 1940 ne donne lieu à de nombreuses difficultés d'application.

Pour terminer, il convient d'insister sur le caractère impératif de cette nonvelle législation sanctionnée par des peines trés rigoureuses puisque les majorations illicites de prix sont punies d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 16 à 100.000 francs.

Les commerçants doivent donc se tenir très au courant des arrêtés fixant les taux de marque brute et calculer très minutieusement leur prix de revient afin de ne pas commettre une erreur dont les conséquences pourraient être graves. Le temps qui leur est imparti est assez court puisque les taux doivent être appliqués dans un délai de quinze jours à dater de la publication de l'arrêté au « Journal Officiel ».

Société Fiduciaire de Contrôle
et de Révision.